

DECISION N°2018-0071/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOFTNET BURKINA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°0010/2017/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un système intégré de gestion électronique des documents (SIGED) au profit du projet E-BURKINA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2018 de l'entreprise SOFTNET BURKINA contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumarou TIENDREBEOGO et Jonathan KABORE, respectivement DARH et commercial de l'entreprise SOFTNET BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Serge A .W. KY et Y. S Léon SOME, respectivement Directeur du projet E-BURKINA et personne responsable des marchés de l'ANPTIC ;
- au titre des consultants retenus pour la suite de la procédure :

Monsieur Herman KABORE, Directeur de KARISME CONSEIL SARL ;
 Messieurs Alain KIENDREBEOGO et Soumaila SANA, respectivement
 Directeur général et représentant de SAHELYS ;
 Monsieur Y. J. Emmanuel OUEDRAOGO, gérant de IT CONSEILS SARL ;
 les cabinets BCOTAD, STOCKAJ SA et Performances Afrique SARL
 régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°0010/2017/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un SIGED au profit du projet E-BURKINA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2239 du mercredi 31 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 janvier 2018; que l'entreprise SOFTNET BURKINA a exercé un recours préalable en date du 1^{er} février 2017 ; que face à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante, elle a décidé de saisir l'ORD, par lettre en date du 06 février 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence nationale de promotion des TIC a lancé la manifestation d'intérêt n°0010/2017/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un SIGED au profit du projet E-BURKINA ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de l'entreprise SOFTNET BURKINA pour la suite de la procédure ; cependant, elle a relevé qu'elle a fourni 17 expériences sans preuve ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il a sous une première rubrique énuméré la liste des missions similaires déjà réalisées ; ensuite dans une autre rubrique, il a justifié toutes ses références similaires à travers les pages de garde, de signature des contrats, des procès-verbaux de réception ainsi que les attestations de bonne exécution ou de service fait ; il soutient que les justificatifs de

ses marchés similaires représentent plus de 50 % du volume de son dossier de soumission ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant relève qu'il a respecté l'exigence de l'avis à manifestation d'intérêt en joignant dans son dossier, les documents de preuve des missions similaires déjà réalisées à travers les pages de garde de signature et des attestations de bonne exécution ; que la justification de ses références constitue plus de 50% du volume de son offre ; qu'en conséquence, il mérite d'être retenu pour la liste restreinte ;

considérant que la CAM fait observer qu'à l'analyse des offres, SOFTNET BURKINA a fourni des références en rapport avec la fourniture d'intranet, de gestionnaires de documents et de matériels informatiques alors que la présente mission recherche des cabinets qui ont des références solides en système intégré de la gestion électronique du courrier et des documents c'est-à-dire un progiciel ayant en même temps les fonctionnalités de GEC, GED, SAE, Intranet, et Gestion des performances (statistiques) ; que la fourniture donc de l'un des modules du système intégré de gestion électronique des documents (SIGED) de façon isolée ne saurait être considérée comme des références pertinentes pour la présente mission ; qu'elle a donc jugé bon de relever l'absence de références similaires pertinentes ;

que par ailleurs, après avoir pris connaissance du recours de SOFTNET BURKINA, elle a procédé à un réexamen de l'offre ; qu'en ne retenant que les références approximativement similaires à la présente mission, elle n'a relevé que trois références ; que malgré ce fait, il ne peut être retenu car classé au-delà des six premiers cabinets qui devraient constituer la liste restreinte ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de développements particuliers ; que s'agissant d'une mise en concurrence pour retenir les six meilleurs cabinets, ils ont fourni des références qui ont un lien étroit avec la présente mission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles relève qu'au moins trois références fournies par l'entreprise SOFTNET BURKINA sont de nature et de complexité similaires ; que ces références auraient dû être relevées par la CAM et non mentionner une absence totale de justifications de missions pertinentes ; que cependant, les références jugées similaires ne permettant pas au requérant d'être retenu, il est donc judicieux, en vertu du principe de célérité et d'efficacité de la commande publique, de confirmer les résultats provisoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOFTNET BURKINA est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt ci-dessus citée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOFTNET BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoire de la manifestation d'intérêt n°0010/2017/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour le recrutement d'un cabinet de consultants pour la mise en place d'un SIGED au profit du projet E-BURKINA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 février 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National